REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

AC/1745/2026 **DAAJ/198/2026**

COUR DE JUSTICE

Assistance judiciaire

DÉCISION DU MERCREDI 28 OCTOBRE 2026

Statuant sur le recours déposé par :

Madame A_____, domiciliée _____, représentée par Me B_____, avocat,

contre la décision du 13 juillet 2026 de la vice-présidence du Tribunal de première instance.

Notification conforme, par pli(s) recommandé(s) du greffier du 3 novembre 2026

EN FAIT

A. **a.** A_____ (ci-après : la recourante), ressortissante marocaine née le _____ 1980, indique être arrivée en Suisse pour la première fois en 2006.

Elle a été au bénéfice de plusieurs autorisations de séjour de courte durée jusqu'en 2008.

Elle est la mère de C_____, né le _____ 2013 en France, et de D_____, née le _____ 2019, ressortissants marocains.

b. A_____ a été interpellée à la frontière suisse le 30 juillet 2016.

Par décision du 3 octobre 2016, l'Office cantonal de la population et des migrations (ci-après : OCPM) a prononcé son renvoi de Suisse.

c. Le 12 juillet 2017, la recourante a sollicité une autorisation de séjour en vue de son mariage avec E_____, ressortissant marocain titulaire d'une autorisation de séjour.

Par décision du 5 mars 2018, l'OCPM a rejeté sa demande, refusé par conséquent l'autorisation de séjour pour son fils et prononcé son renvoi.

d. Le 30 juillet 2018, A_____ a déposé une demande d'autorisation de séjour pour elle et son fils.

Par décision du 20 juin 2023, l'OCPM a refusé la délivrance d'une autorisation de séjour en faveur de la recourante et de ses deux enfants. Elle ne remplissait pas les conditions d'octroi d'une attestation permettant la célébration du mariage, son fiancé percevant l'aide sociale depuis juillet 2017 et le renouvellement de son permis de séjour ayant été refusé. La situation de A_____ ne représentait pas un cas de détresse personnelle au vu de la courte durée de sa présence en Suisse – son éventuel séjour d'avril 2008 à juillet 2017 n'étant pas documenté –, de son manque d'intégration socio-professionnelle et de liens particuliers avec la Suisse, de ses attaches avec son pays d'origine et de la possibilité de se réintégrer au Maroc. L'intégration des enfants, âgés de 9 et 4 ans, n'était pas déterminante et leur réintégration dans leur pays d'origine ne devait pas leur poser des problèmes insurmontables, bien qu'ils n'y aient jamais vécu et ne parlent pas l'arabe. L'exécution du renvoi apparaissait possible, licite et raisonnablement exigible.

Cette décision a été confirmée tant par le Tribunal administratif de première instance (ci-après : TAPI) dans son jugement du 29 janvier 2024, que par la Chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : Chambre administrative) dans son arrêt du 20 août 2024.

La Chambre administrative a considéré que la capacité de A_____ à subvenir depuis peu à ses besoins et à ceux de ses enfants était attendue de tout étranger désirant résider durablement en Suisse. Les problèmes de santé de la recourante et d'apprentissage de son fils ne permettaient pas d'admettre que leur réintégration dans leur pays d'origine était compromise. Il n'était pas établi qu'ils ne pourraient pas bénéficier d'un suivi

approprié au Maroc. Le processus d'intégration de D_____ ne pouvait pas être qualifié d'avancé et d'irréversible. C_____ terminait sa scolarité primaire et n'était pas encore entré dans la période de l'adolescence à partir de laquelle il serait susceptible de s'intégrer de manière qualifiée. La poursuite de leur scolarité au Maroc ne représentait pas un obstacle insurmontable quand bien même ils ne parlaient pas arabe.

e. Le 24 juin 2025, la recourante a sollicité la suspension de l'exécution de la décision de renvoi et la régularisation exceptionnelle de ses conditions de séjour et de celles de ses enfants. Elle a fait valoir qu'ils seraient extrêmement vulnérables en cas de renvoi au Maroc. Elle souffrait d'un syndrome post-traumatique ainsi que d'une dépression sévère. Elle avait subi des violences graves dans son pays d'origine ainsi que des violences domestiques en Suisse du père de ses enfants. Elle devait poursuivre sa psychothérapie à Genève et développer ses capacités de résilience pour ne pas transmettre ses traumatismes à ses enfants.

f. Par décision du 13 octobre 2025, l'OCPM a refusé d'entrer en matière sur la demande précitée, la traitant comme une demande de reconsidération.

Les circonstances ne s'étaient pas modifiées de manière notable depuis la décision du 20 juin 2023, la situation extrêmement vulnérable de ses enfants ainsi que les risques encourus en cas de renvoi au Maroc ne constituant pas des faits nouveaux.

g.a Par acte du 11 novembre 2025, la recourante a formé un recours à l'encontre de cette décision devant le TAPI.

g.b Le bénéfice de l'assistance juridique a été refusé à la recourante pour cette procédure, au motif que celle-ci paraissait dénuée de chances de succès.

g.c Par jugement du 20 janvier 2026, le TAPI a rejeté le recours de la recourante.

Elle faisait valoir l'évolution favorable de sa situation professionnelle, l'intérêt supérieur des enfants au regard de leur scolarité et de leur évolution psychologique ainsi que les conditions de vie et d'études qu'ils rencontreraient au Maroc. Ces circonstances étaient toutefois le fruit de l'écoulement du temps depuis la décision du 20 juin 2023. Il ne s'agissait pas de modifications notables des circonstances justifiant la remise en cause d'une décision en force.

Le renvoi de la recourante et de ses enfants restait possible, licite et raisonnablement exigible. On ne pouvait pas retenir que l'état psychique de cette dernière, déjà connu du TAPI et de la Chambre administrative, se dégraderait très rapidement en cas de retour au Maroc ni qu'elle n'y aurait pas accès aux soins nécessaires. Ce pays disposait des traitement et infrastructures aptes à prendre en charge les troubles psychologiques. La recourante n'invoquait aucun changement notable dans la situation des enfants.

h. Par acte du 11 février 2026, A_____ a formé un recours à l'encontre de ce jugement auprès de la Chambre administrative (cause A/1_____/2025), concluant à son annulation,

à la reconnaissance que l'exécution de leur renvoi n'était pas exigible et à l'octroi d'une autorisation de séjour à titre humanitaire, subsidiairement à titre temporaire et probatoire.

Elle a fait valoir plusieurs faits nouveaux majeurs, à savoir une pathologie psychiatrique sévère, évolutive et à haut risque, la reconnaissance officielle des besoins éducatifs spécifiques pour l'enfant C_____ et l'existence de perspectives professionnelles concrètes et immédiates, attestée par une promesse d'engagement formelle. Le TAPI n'avait pas examiné la non-transférabilité du dispositif éducatif mis en place pour C_____, ni les risques concrets qu'entrainerait une rupture brutale de ce cadre. Son renvoi n'était pas exigible, dès lors qu'elle ne disposait d'aucun logement au Maroc, que sa famille y vivait dans une précarité extrême, qu'aucun suivi psychiatrique équivalent n'était garanti ni aucune structure éducative spécialisée adaptée à C_____.

B. Le 16 juin 2026, la recourante a sollicité l'assistance juridique pour la procédure de recours devant la Chambre administrative.

C. Par décision du 13 juillet 2026, notifiée le 27 du même mois, la vice-présidence du Tribunal de première instance a rejeté la requête d'assistance juridique précitée, au motif que la cause de la recourante était dénuée de chances de succès.

D. **a.** Recours est formé contre cette décision, par acte expédié le 24 août 2026 à la Présidence de la Cour de justice. La recourante conclut, avec suite de dépens, à l'annulation de la décision entreprise, à l'octroi de l'assistance juridique pour la procédure de recours auprès de la Chambre administrative et à la nomination de Me B_____, avocat, pour la défense de ses intérêts.

b. La vice-présidence du Tribunal de première instance a renoncé à formuler des observations.

EN DROIT

1. **1.1.** La décision entreprise est sujette à recours auprès de la présidence de la Cour de justice en tant qu'elle refuse l'assistance juridique (art. 10 al. 3 LPA), compétence expressément déléguée à la vice-présidente soussignée sur la base des art. 29 al. 5 LOJ et 10 al. 1 du Règlement de la Cour de justice (RSG E 2 05.47). Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours dans un délai de 30 jours (art. 10 al. 3 LPA, 130, 131 et 321 al. 1 CPC, applicables par renvoi des art. 10 al. 4 LPA et 8 al. 3 RAJ ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_171/2011 du 15 juin 2011 consid. 2.2).

1.2. En l'espèce, le recours est recevable pour avoir été interjeté dans le délai utile et en la forme écrite prescrite par la loi.

1.3. Lorsque la Cour est saisie d'un recours (art. 10 al. 3 LPA), son pouvoir d'examen est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC, applicable par renvoi de l'art. 8 al. 3 RAJ ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_171/2011 précité). Il appartient en particulier au recourant de motiver en droit son

recours et de démontrer l'arbitraire des faits retenus par l'instance inférieure (HOHL, Procédure civile, tome II, 2ème éd., n. 2513-2515).

1.4. Il n'y a pas lieu d'entendre la recourante, celle-ci ne le sollicitant pas et le dossier contenant suffisamment d'éléments pour statuer (art. 10 al. 3 LPA; arrêt du Tribunal fédéral 2D_73/2015 du 30 juin 2016 consid. 4.2).

2. **2.1.** Reprenant l'art. 29 al. 3 Cst., l'art. 117 CPC prévoit que toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit à l'assistance judiciaire à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès.

Un procès est dépourvu de chances de succès lorsque les perspectives de le gagner sont notablement plus faibles que les risques de le perdre, et qu'elles ne peuvent donc être considérées comme sérieuses, de sorte qu'une personne raisonnable et de condition aisée renoncerait à s'y engager en raison des frais qu'elle s'exposerait à devoir supporter ; en revanche, une demande ne doit pas être considérée comme dépourvue de toute chance de succès lorsque les perspectives de gain et les risques d'échec s'équilibrent à peu près ou lorsque les premières sont seulement un peu plus faibles que les seconds. Ce qui est déterminant est de savoir si une partie, qui disposerait des ressources financières nécessaires, se lancerait ou non dans le procès après une analyse raisonnable. Une partie ne doit pas pouvoir mener un procès qu'elle ne conduirait pas à ses frais, uniquement parce qu'il ne lui coûte rien (ATF 142 III 138 consid. 5.1 ; ATF 128 I 225 consid. 2.5.3).

Pour déterminer les chances de succès d'un recours, le juge peut prendre en considération la décision de première instance, en comparant celle-ci avec les griefs soulevés. De la sorte, l'examen sommaire des chances de succès auquel il doit procéder est simplifié. Cet examen ne doit toutefois pas conduire à ce qu'une partie voit quasiment rendu impossible le contrôle d'une décision qu'elle conteste (arrêt du Tribunal fédéral 5A_572/2015 du 8 octobre 2015 consid. 4.1).

La situation doit être appréciée à la date du dépôt de la requête et sur la base d'un examen sommaire (ATF 142 III 138 consid. 5.1; 133 III 614 consid. 5).

L'absence de chances de succès peut résulter des faits ou du droit. L'assistance sera refusée s'il apparaît d'emblée que les faits pertinents allégués sont invraisemblables ou ne pourront pas être prouvés (arrêt du Tribunal fédéral 4A_614/2015 du 25 avril 2016 consid. 3.2).

2.2. L’art. 48 al. 1 let. b LPA prévoit que les demandes en reconsidération de décisions prises par les autorités administratives sont recevables notamment lorsque les circonstances se sont modifiées dans une mesure notable depuis la première décision.

Saisie d'une demande de reconsidération, l'autorité examine préalablement si les conditions de l'art. 48 LPA sont réalisées. Si tel n'est pas le cas, elle rend une décision de refus d'entrer en matière qui peut faire l'objet d'un recours dont le seul objet est de contrôler la bonne application de cette disposition (ATF 117 V 8 consid. 2; 109 Ib 246 consid 4a).

Les faits nouveaux sont ceux survenus après la prise de la décision litigieuse, qui modifient de manière importante l'état de fait ou les bases juridiques sur lesquels l'autorité a fondé sa décision, justifiant par là sa remise en cause. Pour qu'une telle condition soit réalisée, il faut que survienne une modification importante de l'état de fait ou des bases juridiques, ayant pour conséquence, malgré l'autorité de la chose jugée rattachée à la décision en force, que cette dernière doit être remise en question (ATA/512/2024 du 23 avril 2024 consid 3.1 et 3.2; ATA/651/2023 du 20 juin 2023 consid. 4.1 in fine).

Bien que l'écoulement du temps et la poursuite d'une intégration socioprofessionnelle constituent des modifications des circonstances, ces éléments ne peuvent pas être qualifiés de notables au sens de l'art. 48 al. 1 let. b LPA lorsqu'ils résultent uniquement du fait que l'étranger ne s'est pas conformé à une décision initiale malgré son entrée en force (ATA/1274/2023 du 28 novembre 2023 consid. 2.3).

Une demande de reconsidération ne doit pas permettre de remettre continuellement en cause des décisions entrées en force et d'éluder les dispositions légales sur les délais de recours (ATF 136 II 177 consid. 2.1).

En droit des étrangers, le résultat est identique que l'on parle de demande de réexamen ou de nouvelle demande d'autorisation : l'autorité administrative, laquelle se base sur l'état de fait actuel et traiterait une requête comme une nouvelle demande, n'octroiera pas une autorisation de séjour dans un cas où elle l'a refusée auparavant si la situation n'a pas changé ; si la situation a changé, les conditions posées au réexamen seront en principe remplies (arrêt du Tribunal fédéral 2C_715/2011 du 2 mai 2012 consid. 4.2; ATA/512/2024 précité consid. 3.3).

2.3 Aux termes de l’art 83 LEI, le secrétariat d'État aux migrations décide d’admettre provisoirement l’étranger si l’exécution du renvoi n’est pas possible, n’est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée (al. 1). L’exécution n’est pas possible lorsque l’étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son État d’origine, son État de provenance ou un État tiers, ni être renvoyé dans un de ces États (al. 2). L’exécution n’est pas licite lorsque le renvoi de l’étranger dans son État d’origine, dans son État de provenance ou dans un État tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (al. 3). L’exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l’expulsion de l’étranger dans son pays d’origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (al. 4).

2.4. En l’espèce, dans son recours auprès de la Chambre administrative, la recourante a fait valoir des éléments concernant son état de santé, son intégration professionnelle et les problèmes de scolarisation de son fils. Or, ces éléments ont été pris en considération par cette même juridiction, lorsqu’elle a statué en dernière instance sur la demande d’autorisation de séjour de la recourante du 30 juillet 2018, refusée par décision du 20 juin 2023. La Chambre administrative a au surplus considéré que rien ne s’opposait de manière insurmontable à la poursuite de la scolarisation des enfants au Maroc. L’évolution dans l’intervalle de la situation professionnelle de la recourante et de ladite

scolarisation semble résulter du seul écoulement du temps et du choix de la précitée de ne pas se conformer à la décision de renvoi de l'OCPM.

Quant aux éléments dont elle se prévaut pour contester l'exigibilité de son renvoi, soit la précarité de sa famille, l'absence de logement au Maroc ainsi que l'absence de suivi psychiatrique et de structure éducative adaptés pour l'enfant, ils n'apparaissent *prima facie* ni nouveaux, ni pertinents au regard des critères énoncés à l'art. 83 LEI.

Dans son recours contre le rejet de sa requête d'assistance juridique, la recourante invoque son statut de travailleuse du sexe et de mère célibataire, pouvant mettre son intégrité physique en danger en cas de renvoi, et le fait que ses enfants ne parlent pas arabe. Or, ces éléments ne constituent pas des circonstances nouvelles. La recourante argue également de menaces de mort de ses frères, qui n'apparaissent toutefois étayées par aucune pièce du dossier.

2.5. Au vu de ce qui précède, la vice-présidence du Tribunal civil a considéré à juste titre que le recours déposé par la recourante par-devant le Chambre administrative était dépourvu de chances de succès.

Le recours est donc mal fondé et sera rejeté.

3. Sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC). Compte tenu de l'issue du litige, il n'y a pas lieu à l'octroi de dépens.

* * * * *

PAR CES MOTIFS,

LA VICE-PRÉSIDENTE DE LA COUR :

A la forme :

Déclare recevable le recours formé par A_____ contre la décision rendue le 13 juillet 2026 par la vice-présidence du Tribunal de première instance dans la cause AC/1745/2026.

Au fond :

Le rejette.

Déboute A_____ de toutes autres conclusions.

Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour le recours, ni alloué de dépens.

Notifie une copie de la présente décision à A_____ en l'Étude de Me B_____ (art. 137 CPC).

Siégeant :

Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, vice-présidente; Madame Maïté VALENTE, greffière.

Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière de droit public ; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 82 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la décision attaquée. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.